

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Moyens et de la  
Coordination des Politiques  
Publiques

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014 - 245 - 003 du **02 SEP. 2014**

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande d'autorisation présentée par la SAS SAB sise Z.A. - 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS en vue de l'exploitation d'une carrière de roches alluvionnaires sise au lieu-dit « Le Dèvès », implantée sur le territoire des communes de LA ROCHE DES ARNAUDS et de MONTMAUR.

**SURSIS A STATUER**

**Le préfet des Hautes-Alpes**

VU le code l'environnement ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-63 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 19 novembre 2013 par la SAS SAB sise Z.A. - 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS, en vue d'exploiter une carrière de roches alluvionnaires sise au lieu-dit « Le Dèvès », implantée sur le territoire des communes de LA ROCHE DES ARNAUDS et de MONTMAUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-069-0009 du 10 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril 2014 au 21 mai 2014 inclus en mairies de LA ROCHE DES ARNAUDS ET MONTMAUR ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquête reçus en préfecture le 5 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 512 -26 du code de l'environnement « le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par la commissaire-enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans le délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai. »

CONSIDERANT que l'avis de la CDNPS réunie en formation « carrières » doit être recueilli avant toute prise de décision ;

CONSIDERANT que la CDNPS en formation « carrières » ne pourra pas se réunir avant le mois d'octobre 2014, du fait de la période de réserve liée aux élections sénatoriales, prévue du 8 au 28 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver les droits du pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Un délai supplémentaire fixé au 15 novembre 2014 est accordé pour permettre l'intervention d'une décision définitive sur le dossier susvisé, conformément à l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,  
L'inspecteur des installations classées de l'unité territoriale de la DREAL 04/05,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et aux maires des communes de LA ROCHE DES ARNAUDS et MONTMAUR.

Fait à GAP, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



François DRAPÉ